

**REMARQUES AU RAPPORT  
D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE  
LA CHAMBRE REGIONALE DES  
COMPTES RELATIF AU CONTRÔLE  
DES COMPTES ET DE LA GESTION  
DES EXERCICES 2015 ET SUIVANTS**

COMPIÈGNE, le 9 mars 2021

Monsieur Frédéric ADVIELLE  
Le Président  
Chambre régionale des comptes de la  
Région Hauts de France  
Hôtel Dubois de Fosseux  
14, rue du Marché au Filé  
62012 ARRAS Cedex

**PÔLE FINANCES**

Réf : XH/CL

Réf : ROD 2020-0148

Greffe/N°2021-297

Objet : Réponse au rapport d'observations définitives  
relatif au contrôle des comptes  
et de la gestion des exercices 2015 et suivants.

Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes,

Par courrier en date du 10 février 2021 reçu par mail le même jour, vous m'avez communiqué le rapport d'observations définitives relatif à l'examen des comptes et de la gestion de la commune de Compiègne pour les exercices 2015 et suivants.

En application de l'article L.243-5 du code des juridictions financière, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après des éléments de réponse à ce rapport qui vous sont transmis dans le délai légal d'un mois.

- Je note avec satisfaction votre analyse sur l'amélioration de la situation financière de la commune. Vous aviez déjà souligné lors du précédent contrôle que la ville s'était engagée dans un cycle de désendettement. Vous constatez cinq ans plus tard que cela s'est confirmé, ce qui traduit une maîtrise des dépenses et une bonne gestion, qui sont des atouts significatifs pour une commune. Comme vous l'indiquez le dynamisme des recettes fiscales (illustrant la vitalité de la ville de Compiègne) et la maîtrise conjuguée des charges à caractère général et des dépenses de personnel, ont permis un redressement de la capacité d'autofinancement et un désendettement de la collectivité. Tous ces efforts nous ont permis de renforcer notre dispositif d'investissements, comme nous nous y étions engagés, tout en limitant la progression fiscale malgré l'importante diminution de la DGF qui nous est allouée par l'Etat (7,1 millions d'euros en 2014, 3,6 millions d'euros en 2020).

- Par ailleurs, vous soulignez l'évolution des organigrammes qui traduit une volonté de mutualisation progressive, et approfondie, conformément au schéma de mutualisation élaboré en 2016.

Cette démarche vertueuse se renforcera évidemment au fil du temps en fonction de l'identification des besoins des communes. Elle permet ainsi à ces-dernières de réaliser des économies d'échelle, de renforcer la cohérence des actions entre l'intercommunalité et les communes qui la composent et de bénéficier d'une plus grande expertise des services, y compris pour des missions nouvelles.

La traduction administrative et juridique de cette démarche se fera progressivement et en intégrant les mutualisations existantes.

- S'agissant du contrôle financier relatif à l'exécution du contrat de la Concession de Service Public du chauffage urbain, il m'apparaît nécessaire de rappeler que les dispositions des articles R. 3131-3 et R. 3131-4 du Code de la commande publique ne sont pas applicables au contrat conclu. En effet ces articles, nouvellement codifiés, n'existaient pas auparavant et surtout ne pouvaient pas être anticipés au jour de la conclusion du contrat. Comme vous le savez, les dispositions du Code de la commande publique, sauf en matière d'avenant, ne trouvent à s'appliquer qu'aux contrats de concession pour lesquels une consultation en vue de son attribution a été engagée après le 1er avril 2019.

Toutefois, nous ferons nos meilleurs efforts pour obtenir du délégataire la production des éléments prescrits par ces articles.

C'est pourquoi il ressort qu'un rappel au droit visant à appliquer des dispositions réglementaires inapplicables au contrat n'apparaît pas justifié.

En tout état de cause et afin d'améliorer le pilotage financier de ce dossier, nous avons renforcé notre assistance à maîtrise d'ouvrage sur ce sujet, prenant ainsi en considération votre recommandation.

Concernant l'avenant n° 12, l'économie du contrat de délégation de service public relatif au réseau de chaleur reposait depuis 1996 sur l'utilisation d'une cogénération. Comme relevé également dans le rapport, le décret du 28 mai 2016 a limité l'obligation d'achat de l'énergie issue de cette source, ce qui a pour objet de modifier significativement l'équilibre économique du contrat.

Un tel évènement, ne pouvait pas être raisonnablement anticipé au stade de la conclusion du contrat, 20 ans auparavant.

Par ailleurs, il était difficile d'un point de vue juridique, technique et financier d'identifier une solution pérenne visant à la modification du contrat au moment de la conclusion de l'avenant n°12, lequel est intervenu le 28 avril 2017, soit moins d'une année après la publication du décret.

Si la publication de ce décret était connue au moment de la conclusion de l'avenant n°12, il n'était pas possible, dès ce stade, de finaliser une solution définitive visant à pallier la fin de la cogénération.

Il était ainsi préférable de préciser les solutions alternatives performantes et de ne pas précipiter un choix insuffisamment.

En ce qui concerne l'avenant n°13 de cette Concession, dont l'objet principal est le verdissement du réseau de chaleur, il s'est inscrit dans la suite de l'étude de faisabilité que nous avons demandée à un cabinet spécialisé. Cette étude a décrit les sources envisageables et analysé en détail les trois options les plus pertinentes :

- La géothermie complétée par la biomasse
- La biomasse seule
- Les combustibles Solides de Récupération (CSR)

Les conclusions techniques et économiques ont été synthétisées dans un rapport d'études et présentées aux services techniques, ainsi qu'à l'élue en charge du réseau de chaleur urbain, Mme Arielle François, lors d'une réunion de restitution incluant également l'ADEME et la Région Hauts-de-France.

En parallèle de cette étude, le cabinet missionné avait analysé une autre option, évoquée par le concessionnaire, à savoir l'achat de biométhane. Il constitue donc un quatrième scénario.

L'objectif de la collectivité est de proposer aux habitants un réseau de chaleur intégrant un coût au mégawatheure le plus limité possible, et le plus maîtrisable dans le temps ainsi qu'une solution énergie renouvelable durable.

Dans ce cadre, la somme des charges, composant le coût de revient, ramenées au volume de chaleur livrée, permet de donner un coût moyen de la chaleur payée par les abonnés du réseau que nous avons comparé entre les différents scénarii :

Poste	Géothermie	Biomasse	CSR	Biométhane
Investissement (M€)	19,2	11,0	19,3	-
Amortissement (€ TTC/Mwh)	21,5	12,5	20,0	-
Achat combustibles (€ TTC/Mwh)	37	36	17	60
Maintenance (€ TTC/Mwh)	17	25	39	25
Gros entretien (€ TTC/Mwh)	15	9	13	7
<b>Coût de la chaleur (€ TTC/Mwh)</b>	<b>90,5</b>	<b>82,5</b>	<b>89,0</b>	<b>92,0</b>

À noter, en réponse à votre remarque, que les amortissements avaient bien été pris en compte dans nos estimations de coûts sur la base d'une durée de 25 ans.

Vous constaterez donc que le scénario biomasse, de par son degré plus faible d'investissement, est celui offrant le meilleur coût de la chaleur à l'abonné. Ce scénario a été retenu car il permet en particulier de soutenir le pouvoir d'achat des familles concernées.

Le scénario biométhane souffre quant à lui d'un désavantage important : l'achat de garanties d'origine représente un surcoût important par rapport à l'achat de la molécule de gaz naturel, et de plus celui-ci ne bénéficie pas d'exemption de TICGN (Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel) depuis le 1er janvier 2021, ce qui conduit à une charge d'achat de combustible très élevée.

Enfin, sur ce sujet, j'attire également votre attention sur la vigilance particulière que nous avons exercée sur les aspects juridiques en consultant au préalable Monsieur le Préfet de l'Oise. Ce-dernier a bien voulu exprimer, dans son courrier du 17 mai 2019, une préférence pour la création d'une chaufferie biomasse et a pris acte de la nécessité d'un avenant prolongeant la durée du contrat de huit ans.

Au demeurant et comme déjà explicité, l'avenant n°13 trouve son fondement juridique dans l'article R. 3135-5 du Code de la commande publique prévoyant la possibilité de modifier le contrat en cas de circonstances imprévues, ce que constitue nécessairement l'arrêt de l'obligation d'achat de l'énergie issue de la cogénération.

Au surplus, et postérieurement à la transmission de l'Avenant n°13 au contrôle de légalité, si le Préfet a interrogé la Commune sur la motivation de celui-ci, il n'a pas considéré ce dernier comme étant irrégulier dès lors que l'Avenant n°13 n'a fait l'objet d'aucun déféré préfectoral visant à solliciter du juge administratif l'annulation de celui-ci.

Plus encore, l'avenant n°13 n'a fait l'objet d'aucun recours juridique de la part du contrôle de légalité, ni d'un usager du service.

- Je note, par ailleurs, que le rapport évoque la création de la SPL du Pôle Équestre du Compiégnois. Ce dossier ne fait pas l'objet d'une interrogation spécifique.

La seule remarque la concernant porte sur le montant de la Compensation pour Obligation de Service Public de 370 000€ nécessaire au regard des obligations de services publics imposées au délégataire. Celle-ci a été calculée à partir des coûts préexistants du stade équestre et du cercle hippique.

Le stade équestre représentait en 2019 un coût annuel net de 334K€ (dépenses de 391 K€ et recettes de 57 K€).

Les principales dépenses du stade équestre sont :

- Coût du personnel : 195 K€ de masse salariale intégrant également les personnels supplémentaires mobilisés lors de manifestations
- Coût d'entretien du stade équestre de 120 K€,
- Les autres dépenses se répartissent sur différents postes connexes (assurance, compteurs, etc...)

Le site du Grand Parc et le cercle hippique étant repris en exploitation par la SPL dans le cadre de la DSP, il est donc prévu de continuer à contribuer à leur fonctionnement à hauteur de 370K€ par an. En contrepartie de ce versement, la collectivité percevra un loyer correspondant à la location de ses équipements indexé sur le chiffre d'affaires et dont le montant s'établit selon nos estimations à 15K€ en 2021, 58 K€ en 2022, 99 K€ en 2023.

Ainsi, le coût de cette contrepartie au regard des contraintes de service public imposées à la SPL, s'établirait en 2023 à 271 000 €, compte tenu des indemnités locatives versées. Cela illustre l'intérêt de la mise en place de ce type d'outils qui permet de dynamiser l'attractivité de ces équipements équestres. Je porte ainsi votre attention sur le fait que la SPL rassemble dorénavant 400 pratiquants, contre 190 adhérents à l'été 2020, et ce malgré les impacts de la crise sanitaire qui pénalise la « montée en régime » de ces installations, y compris dans la période actuelle de couvre-feu.

- En ce qui concerne la propreté urbaine, un effort tout particulier est fait par la ville. Vous soulignez à juste titre que cela constitue un enjeu important pour l'image et l'attractivité de la commune.

5

Ce service de qualité correspond à une des priorités de l'équipe municipale, attentive à l'attente des habitants d'avoir une ville propre mettant en valeur un cadre de vie de qualité.

- Enfin, vous attirez notre attention sur une réflexion à mener avec l'Agglomération de la Région de Compiègne concernant la mutualisation des équipements aquatiques. C'est un axe d'évolution possible s'il s'inscrit dans une phase d'investissements significatifs dans ce domaine.

Il revient bien sûr aux élus de l'agglomération et de la Ville de statuer sur ce sujet, sachant que nous devons au niveau intercommunal continuer à poursuivre nos efforts d'investissement pour toujours renforcer l'attractivité économique de notre territoire et d'accompagner ce développement en répondant aux besoins de logement.

Telles sont les principales remarques que je souhaite porter à votre connaissance, Monsieur le Président, en réponse à vos observations définitives.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire de Compiègne,



**Philippe MARINI**  
*Sénateur honoraire de l'Oise*